

Audition de M. Christophe Pallez en vue de sa nomination aux fonctions de membre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Réponses au questionnaire de M. Ian Boucard, rapporteur

1. Comment envisagez-vous l'exercice des fonctions de membre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ?

J'envisage l'exercice des fonctions de membre du collège de la Haute Autorité comme le prolongement des fonctions de déontologue de l'Assemblée nationale que j'ai eu l'honneur d'exercer pendant deux ans. Les compétences du déontologue s'exercent en effet dans des domaines comparables et avec des objectifs communs : vigilance sur la probité des députés à travers le contrôle des frais de mandat, attention portée à la primauté de l'intérêt général sur tout autre intérêt et à l'indépendance dans l'exercice du mandat, surveillance de l'action parlementaire des représentants d'intérêts et même, depuis peu, regard sur la mobilité vers l'extérieur des fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

Cependant l'exercice de fonctions à la Haute Autorité se fait dans un cadre collégial avec des règles procédurales et déontologiques fortes et un rôle prépondérant du président de la Haute Autorité, en particulier pour tracer les orientations de l'action de l'institution et porter sa parole. Ce serait donc pour moi, si la commission des lois veut bien donner un avis favorable à ma nomination, une expérience nouvelle de participation à un organe délibératif, investi de lourdes missions dans un domaine, la déontologie, qui ne relève pas de la science juridique pure mais laisse souvent de larges marges d'appréciation au cas par cas. Je me réjouis aussi de l'opportunité qui serait la mienne d'échanger, dans ce cadre collégial, avec les personnalités éminentes de la haute administration, des juridictions judiciaire, administrative et financière, du monde universitaire ou de l'entreprise qui composent le collège actuel.

2. Dans quelle mesure votre parcours et votre personnalité vous permettent-ils de disposer des compétences requises pour bien exercer les missions confiées à la Haute Autorité ?

Comme je viens de l'indiquer, l'exercice de la fonction de déontologue de l'Assemblée nationale constitue, je crois, une bonne préparation à l'exercice de fonctions au sein de la Haute Autorité. Ces fonctions de déontologue se sont inscrites assez naturellement dans la suite de celles de secrétaire général de la Questure que j'occupais précédemment car, à ce titre, j'ai été associé étroitement à la mise en place en 2017 du nouvel encadrement de l'usage des frais de mandat avec la création de l'avance de frais de mandat (AFM). Dans mes fonctions antérieures au sein du Secrétariat général de l'Assemblée et de la présidence, j'ai pu observer la montée progressive de la préoccupation déontologique au sein de l'Assemblée et la mise en place de règles concernant notamment les représentants d'intérêts et d'outils de conseil pour le traitement des conflits d'intérêts.

Quant au reste de ma longue carrière de fonctionnaire parlementaire dans des emplois heureusement très diversifiés, j'espère qu'elle a démontré mon attachement concret aux valeurs cardinales de cette administration spécifique : devoir de neutralité et de réserve poussé au plus haut point, discrétion absolue, engagement total dans le service de l'institution et le service des députés. Ce sont des valeurs que je souhaite continuer à porter dans le contexte très différent du collège de la HATVP.

Je voudrais enfin mettre en avant un épisode particulier de ma carrière, le seul qui s'est déroulé hors de l'administration de l'Assemblée nationale : dans le cadre d'une mobilité externe, pendant quatre ans, j'ai eu la chance d'être secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL. J'y ai découvert le fonctionnement d'une autorité administrative indépendante avec un collège dont la composition n'est pas sans parenté avec celui de la Haute Autorité (à la différence notable de la participation de parlementaires au collège de la CNIL). J'ai été particulièrement sensibilisé à la question des sanctions que peut prendre une autorité indépendante, ayant participé à la mise en œuvre de la loi du 6 août 2004 qui dotait la CNIL de ce nouveau pouvoir.

3. Quels enseignements tirez-vous de votre expérience en tant que déontologue de l'Assemblée nationale ? Quel regard portez-vous sur la nature des échanges entre la Haute Autorité et ses interlocuteurs (Parlement, administrations, référents déontologues, représentants d'intérêts, etc.) ?

Il est difficile de résumer brièvement les enseignements que je tire de mon expérience de déontologue alors qu'ils font l'objet de deux rapports annuels publics dont l'un, pour l'année 2022, est en cours d'élaboration et sera remis à la présidente de l'Assemblée au mois de février prochain. Toutefois, quelques éléments saillants peuvent être mis en avant.

Il me semble que l'appropriation des règles déontologiques par les députés a atteint un niveau très satisfaisant et que le réflexe déontologique qui est un réflexe de prudence consistant à se poser la question de la validité éthique de certaines actions dans le travail parlementaire est bien ancré chez les députés. En témoigne le grand nombre de consultations portant sur l'utilisation de l'AFM mais aussi sur les risques de conflits d'intérêts que j'ai eu à traiter au cours des six premiers mois de la nouvelle législature. Ce constat n'exclut pas de poursuivre les contrôles et de renforcer leur efficacité.

En fin de compte, mon expérience de déontologue m'amène à estimer qu'un organe déontologique doit rechercher un équilibre satisfaisant entre plusieurs facettes de son action qui sont inséparables : information et pédagogie sur les règles et les procédures, accompagnement pour l'accomplissement des obligations déontologiques et conseil, contrôle et sanction des manquements formels aux obligations de fourniture de documents et de données et ultimement, saisine du Parquet pour des délits suffisamment caractérisés.

Ces différentes formes d'action recouvrent la variété de la nature des échanges qu'a et doit avoir la Haute Autorité avec ses interlocuteurs cités dans la question. Cela implique beaucoup d'ouverture à tous ses « ressortissants » et une exigeante capacité d'écoute et de réponse. J'ai pu observer que tel était le cas pour les déclarations d'intérêt et de patrimoine. En tant que déontologue, j'ai eu des relations suivies avec les services de la Haute Autorité qui ont facilité l'exercice de ma propre mission, de même que j'ai été invité aux réunions de référents déontologues et aux colloques organisés par elle, des moments de partage d'expérience très fructueux.

4. Quelles sont, selon vous, les principales exigences déontologiques applicables aux membres de la Haute Autorité, notamment en matière de déport et de cumul d'activités ?

Le Règlement intérieur de la Haute Autorité établit assez clairement, me semble-t-il, les exigences déontologiques auxquelles sont soumis les membres du collège. Certaines de ces exigences sont du reste assez proches de celles qui s'imposent au déontologue de l'Assemblée nationale. Il en est ainsi évidemment de l'obligation de faire une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt, adressées en l'espèce au président de la Haute Autorité, avec une différence de taille, la publication de la déclaration de patrimoine, les membres du collège se voyant appliquer sur ce point la même règle que les seuls membres du gouvernement.

Pour poursuivre la comparaison, je relève l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, les membres du collège ne pouvant faire état des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. S'impose également un devoir de réserve pendant et même après l'exercice des fonctions qui conduit les membres du collège à devoir s'abstenir « de toute prise de position publique, y compris sur les réseaux sociaux, susceptible d'être préjudiciable à la réputation et au bon fonctionnement de la Haute Autorité ou à l'une des personnes assujetties aux obligations prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique ». Ces principes sont familiers à l'ancien déontologue comme à l'ancien fonctionnaire parlementaire que je suis.

Mais le règlement intérieur porte une attention toute particulière au traitement des conflits d'intérêts, la Haute Autorité devant se montrer exemplaire dans le domaine qui constitue le cœur de sa mission. L'activité au sein de la HATVP étant pour les membres du collège une activité à temps partiel, parfois accessoire à une activité professionnelle principale – ce qui ne serait pas mon cas – ils doivent en premier lieu veiller à ce que leurs autres activités, qu'elles soient ou non lucratives, ne les placent pas en situation de conflit d'intérêts. Ils informent le président de l'exercice des activités susceptibles d'interférer avec l'exercice de leur mission. C'est l'objet de la déclaration d'intérêts initiale ou de déclarations modificatives.

L'exercice d'autres activités peut, sans être incompatible avec la fonction de membre du collège, créer un conflit d'intérêts tout comme une relation professionnelle directe avec le responsable ou l'agent public dont le dossier est soumis au collège, au cours des trois dernières années précédant l'entrée en fonctions. C'est aussi le cas d'un lien direct ou indirect, présent ou passé, avec un représentant d'intérêt. De telles situations conduisent le membre du collège concerné à se déporter de l'examen des dossiers porteurs d'un conflit d'intérêts réel ou apparent. Il y a également un lien d'intérêt impliquant le déport du membre du collège, lorsque celui-ci et le responsable ou l'agent public dont le dossier est sur la table appartiennent ou ont appartenu à un même organisme public ou privé, à but lucratif ou non, au cours des trois dernières années.

Ces dispositions devraient me conduire, si ma nomination était agréée par la commission des lois, à me déporter pendant trois ans de tout dossier impliquant un député en exercice pendant les trois dernières années mais ce serait au collège de la Haute Autorité de déterminer précisément les contours d'une telle démarche.

5. Quelle appréciation générale portez-vous sur le bilan de la Haute Autorité après dix années d'existence ? Selon vous, quelles devraient être les priorités de cette institution pour les dix prochaines années ?

Je rejoins sans hésitation le président de la Haute Autorité, M. Didier Migaud pour constater qu'après presque dix ans d'existence, la Haute Autorité est bien installée dans la vie publique française.

Il est frappant de voir que les critiques qui lui sont adressées pour des insuffisances ne portent pas en réalité sur une inaction, un excès de complaisance ou une absence de réactivité mais sur le manque d'armes juridiques ou de ressources humaines. On pourrait objecter qu'il serait délicat pour un responsable public de critiquer une institution chargée de veiller à la probité des élus et des agents publics mais rien n'oblige les gouvernements et le Parlement à confier, au fil des années, toujours plus de missions à la Haute Autorité comme c'est le cas, ce qui témoigne de la confiance que son fonctionnement inspire.

Les rapports d'évaluation de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence dite loi Sapin 2 et des lois pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017, faits par la commission des lois de l'Assemblée nationale à la fin de la précédente législature attestent aussi de la reconnaissance par les représentants de la Nation du rôle indispensable qu'a déjà joué et que doit jouer à l'avenir la Haute Autorité.

Cette reconnaissance est-elle partagée par l'opinion publique ? L'existence même de la HATVP – un acronyme pas plus facile à dire qu'à traduire – et ses missions sont-elles assez connues ? Son site, malgré 2 millions de pages vues l'an dernier, est-il assez fréquenté ? Certainement pas et c'est probablement une des priorités de la Haute Autorité pour les années à venir que de mieux assoir sa notoriété et la compréhension par les citoyens de sa fonction de garant de la déontologie et l'éthique publiques et particulièrement politiques.

Toutefois la communication ne saurait être un objectif en soi. C'est évidemment à l'occasion d'une situation de crise, pour ne pas dire un scandale, que les médias et la population jugent de la robustesse et de la crédibilité d'une institution pressée de délivrer une réponse forte et rapide. La démarche de la Haute Autorité est essentiellement préventive par la sensibilisation des décideurs publics aux exigences de probité et plus concrètement aux obligations déclaratives, d'une part et par le contrôle d'autre part. La crédibilité de la Haute Autorité dépend donc largement de l'étendue et l'efficacité de ses contrôles. J'ai donc tendance à penser que, sans minimiser l'importance de l'action pédagogique à mener constamment dans la sphère publique et aussi auprès des représentants d'intérêt, le renforcement des moyens juridiques et matériels du contrôle et son approfondissement resteront prioritaires pour la Haute Autorité dans un futur proche.

Et ceci à périmètre constant des missions. Mais la question peut se poser d'un élargissement de ces missions et notamment de la transformation de la HATVP en HAP, Haute Autorité pour la probité, une perspective qu'a tracée le rapport de la commission des lois de MM. Gauvain et Marleix, évoqué ci-dessus, qui propose de transférer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les missions d'appui et de contrôle de l'Agence française anticorruption, afin de créer une grande autorité compétente en matière d'éthique publique et de prévention de la corruption. Je n'ai pas assez de connaissance du dispositif de lutte contre la corruption pour avoir un avis éclairé sur cette proposition mais elle ouvre une perspective à prendre très au sérieux de profonde évolution de la HATVP dans la prochaine décennie.

6. La Haute Autorité remplit-elle efficacement sa mission de prévention des conflits d'intérêts, notamment en matière de contrôle préalable lors de la formation du Gouvernement, ou encore de la reconversion des ministres et des élus à l'issue de leurs fonctions ?

La Haute Autorité exerce sa mission de prévention des conflits d'intérêts principalement à travers la publication des déclarations d'intérêts et d'activités des 17 000 responsables publics environ qui doivent l'effectuer. L'acte de déclarer qui oblige le déclarant à s'interroger sur des conflits d'intérêts résultant de ses activités ou celles de son conjoint et la publicité donnée à la déclaration qui donne à quiconque un regard et une possibilité d'alerte sur les situations ainsi exposées au grand jour constituent en soi des leviers puissants de prévention des conflits d'intérêt.

La Haute Autorité consacre une énergie considérable à obtenir, dans les délais requis, la totalité des déclarations dues. Beaucoup d'efforts sont également déployés dans la vérification de l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de ces déclarations (ainsi que de celles de patrimoine). A l'occasion des échanges avec les déclarants et des contrôles ciblés sur une partie des déclarations de certaines catégories de déclarants, la Haute Autorité peut détecter des risques ou des situations de conflits d'intérêts, allant parfois jusqu'à l'identification d'une prise illégale d'intérêts. Elle peut alors préconiser des mesures de prévention.

Ce dispositif à trois étages me paraît être une lame de fond qui fait remonter à la surface, de manière très efficace, un grand nombre de situations critiques mais qui apporte aussi des solutions immédiates et diffuse la compréhension de la notion complexe de conflit d'intérêts. Bien entendu il mérite d'être renforcé pour prendre encore plus d'ampleur.

Ce dispositif fonctionne apparemment bien dans le cas de la nomination des membres du gouvernement comme en attestent les décrets de déport concernant certains ministres. Toutefois si la vérification de situation fiscale faite sous le contrôle de la Haute Autorité, qui est un autre volet du contrôle de la formation du gouvernement, est rapide, le délai de droit commun de deux mois pour le dépôt de la déclaration d'intérêts et d'activités semble trop long par rapport au « temps politique ».

Le contrôle obligatoire de la reconversion des ministres et des élus (à l'exception notable et, à mon sens, légitime des parlementaires), opéré par la Haute Autorité met en lumière son rôle éminent pour garantir la probité des gouvernants. Les critiques parfois émises sur les réserves qu'elle formule, jugées tantôt excessives tantôt timorées, me paraissent un signe de son indépendance.

7. Depuis le 1^{er} février 2020, la Haute Autorité est également compétente en matière de déontologie dans la fonction publique. Selon vous, le contrôle de la mobilité entre les secteurs privé et public et le dispositif des référents déontologiques fonctionnent-ils de manière satisfaisante ?

Il convient, je crois, de souligner à la fois la nouveauté de la mission s'agissant des responsables et agents publics et l'immensité de la tâche : 20 000 emplois concernés. Le dispositif combine de manière rationnelle la saisine obligatoire de la Haute Autorité pour les « emplois stratégiques » et la saisine facultative et subsidiaire pour la masse des autres emplois. Pour ces derniers, la Haute Autorité s'appuie donc sur les autorités hiérarchiques compétentes pour autoriser le recrutement d'une personne venant du privé ou le départ du fonctionnaire (ou du contractuel) vers le privé, ces décisions pouvant être prises sur avis d'un référent déontologue attaché à l'organisme public concerné. Il vaudrait mieux dire d'ailleurs que ce sont les autorités administratives et les référents déontologues qui s'appuient sur la Haute Autorité, saisie en cas de doute sérieux de l'autorité que n'a pu lever l'avis du référent déontologue.

Je note dans le dernier rapport d'activité de la Haute Autorité deux écueils opposés qui relèvent tous les deux d'une insuffisante appropriation des règles par les administrations :

- l'excès de saisines injustifiées de la Haute Autorité par méconnaissance de la règle de subsidiarité, qui est cependant en nette diminution ;

- le défaut de saisines nécessaires : s'agissant du contrôle préalable à la nomination, la quasi-absence de saisines à titre subsidiaire préoccupait la Haute Autorité en 2021 (l'exercice 2022 ne semble pas apporter un éclairage différent) puisqu'il pourrait signifier que ce contrôle ne fonctionne vraiment qu'au niveau des emplois stratégiques ; en ce qui concerne la mobilité vers le secteur privé (le « pantouflage »), la Haute Autorité a eu connaissance en 2021 de trop nombreux cas où une administration ne s'est pas préoccupée des projets de reconversion d'agents la quittant.

D'autres lacunes du fonctionnement du dispositif (dossiers incomplets ou imprécis, absence de décision finale de l'autorité hiérarchique...) ont pu être relevées, ce qui montre au total un système qui n'est pas arrivé à maturité. L'un des enjeux pour la Haute Autorité me paraît donc de contribuer à une plus grande appropriation des règles par tous les échelons de leur mise en œuvre et la constitution d'un maillage complet de référents déontologues, la Haute Autorité en étant la tête du réseau.

8. La régulation des représentants d'intérêts et des activités de lobbying par la Haute Autorité vous apparaît-elle efficace ? Identifiez-vous, le cas échéant, des pistes d'amélioration ?

En tant que déontologue de l'Assemblée nationale, j'ai eu la charge de contrôler le respect par les représentants d'intérêts du code de conduite établi par le Bureau. Dans cette mission qui n'a pas été la plus prenante, aucun manquement significatif n'ayant été porté à ma connaissance durant les deux ans de mon mandat, j'ai pu mesurer le caractère indispensable du répertoire numérique des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité. J'ai pu également en observer les limites qui ne tiennent pas à sa conception ou sa maniabilité (excellente) mais à la nature des données qui sont requises par la loi et surtout par son décret d'application, très contesté (décret du 9 mai 2017).

Je ne peux donc que partager le constat de la Haute Autorité dans son rapport d'activité 2021 publié en juin 2022 mais toujours d'actualité, je pense : *« Les difficultés persistantes du dispositif en vigueur ne permettent pas de mesurer de manière efficace l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif. »*

Ces difficultés sont connues. Elles portent sur la définition des critères d'activité à comptabiliser au niveau de la personne morale et non des personnes physiques, la notion d'entrée en communication excessivement restreinte à la seule initiative du représentant d'intérêts, à la granularité insuffisante des informations déclarées par les représentants d'intérêts, à l'annualité des déclarations, etc. Sur tous ces points, la Haute Autorité a fait des propositions qui ont été reprises notamment par le rapport de MM. Gauvain et Marleix ou par celui de M. Wasserman mais restent sans suite actuellement.

Elles me paraissent opportunes dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le libre exercice du mandat parlementaire et qu'elles n'imposent pas des contraintes bureaucratiques excessives à des représentants d'intérêts dont il faut rappeler que près de 30% sont des associations, des ONG ou des syndicats.

En conclusion, sur ce point, je veux souligner que la Haute Autorité fait le même diagnostic que celui que j'ai pu faire comme déontologue : une transparence très améliorée des activités des représentants d'intérêts depuis la loi de 2016 mais très peu de manquements constatés aux règles déontologiques fixées par la loi de 2013.

9. Vous semblerait-il pertinent d'étendre le champ d'intervention de la Haute Autorité, par exemple en matière de contrôle du recours aux cabinets de conseil ou de prévention de la corruption dans le secteur public ?

Comme je l'ai noté précédemment, la volonté d'étendre le champ d'intervention de la Haute Autorité à de nouveaux secteurs ou acteurs est le signe de sa réussite et de la confiance qu'elle suscite. J'ai également cité les 17 000 responsables ou agents publics tenus aux déclarations de patrimoine et les 20 000 concernés par la mobilité public-privé auxquels on pourrait ajouter les quelque 2400 entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêts.

Pour autant, le fait que la Haute Autorité court le risque d'être « débordée » par le nombre de ses « administrés » n'est pas un argument pour restreindre son champ d'intervention mais renvoie à la question des moyens supplémentaires dont elle devrait disposer et qui sera traitée ultérieurement. Dans un passé récent, la Haute Autorité a pu donner elle-même un avis négatif à une extension de la population concernée par les obligations déclaratives en faisant valoir que ces obligations seraient

excessives au regard de l'équilibre à respecter entre le niveau des responsabilités exercées et les contraintes ainsi créées.

Il me semble important aussi que les compétences de la Haute Autorité restent centrées, au moins en matière de déclarations d'intérêts et d'activités, sur les acteurs publics et n'inclue pas les acteurs privés interagissant avec les organismes publics. La régulation des représentants d'intérêts conduit certes à imposer à des personnes privées une obligation déclarative assortie d'un contrôle. Dans d'autres pays (au Canada en particulier), la surveillance du lobbying est confiée à un organe distinct de celui en charge des conflits d'intérêts et de l'éthique des responsables publics. La réunion des deux compétences dans le giron de la HATVP me paraît excellente et source de synergies mais je ne suis pas sûr qu'elle doive être transposée à d'autres secteurs d'activité.

Enfin, l'exemple du contrôle de la mobilité public-privé fait ressortir l'attachement de la Haute Autorité au principe de subsidiarité ou plus simplement à une répartition intelligente des tâches. J'y suis moi-même attaché, ayant fait l'expérience de la complémentarité dans le domaine de la déontologie parlementaire entre la HATVP et l'organe chargé de la déontologie au sein des assemblées parlementaires.

Toutes ces questions sont au cœur du débat sur l'intégration dans les missions de la HATVP du contrôle du recours aux cabinets de conseil à l'occasion de l'examen par le Parlement de la proposition de loi adoptée par le Sénat encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques et renvoyée à votre commission des lois. S'agissant d'un débat en cours, je ne souhaite pas prendre position sur la soumission des cabinets et de leurs consultants à une obligation de déclaration d'intérêts et sur la possibilité d'un contrôle opéré par la HATVP.

En ce qui concerne la prévention de la corruption, je vous renvoie à ma réponse à la question 5.

10. Selon vous, la Haute Autorité dispose-t-elle des moyens humains, financiers et juridiques nécessaires à l'exercice de ses missions ? Pensez-vous qu'elle devrait être dotée de pouvoirs d'enquête, d'injonction ou de sanction supplémentaires ?

Lors d'une interview récente (pour Blast), le président Didier Migaud a estimé que les moyens humains (71 agents) et financiers (9,3 M € de budget) dont disposait la Haute Autorité étaient « contraints », terme diplomatique qu'il a explicité en déclarant ensuite qu'il « mentirait s'il disait que nos moyens sont suffisants ». Il est extrêmement difficile pour moi, de l'extérieur, de juger de la pertinence de l'adéquation des moyens matériels aux missions manifestement très étendues de la Haute Autorité. En tant que déontologue, j'ai pu observer la réactivité de la Haute Autorité dans ses relations avec les parlementaires mais j'ai pu constater aussi sa difficulté à publier rapidement les déclarations d'intérêts des députés élus en juin 2022, cette publication étant je crois imminente. Cette durée de traitement qui est certainement imputable en partie aux échanges entre les déclarants et la Haute Autorité me semble être un indice d'une réelle « contrainte » sur les moyens.

En ce qui concerne les moyens juridiques je n'ai pas d'hésitation à les juger encore trop limités sur des points précis et à soutenir les propositions faites par la Haute Autorité pour la doter :

- d'un droit de communication directe propre à réduire les délais mentionnés supra ;
- d'un pouvoir propre de sanction administrative en cas de manquement aux obligations de dépôt des déclarations des responsables publics et des représentants d'intérêt, le signalement au parquet étant inefficace ;

- d'un pouvoir de sanction administrative d'entrave aux missions des agents de la Haute Autorité dans le cadre des contrôles des obligations déclaratives, à l'instar d'autres autorités indépendantes.

11. Le renforcement du contrôle des élus en matière de déontologie est-il un moyen efficace de renforcer la confiance des citoyens dans les institutions et identifiez-vous de possibles actions complémentaires pouvant aider à atteindre cet objectif? Quel rôle peut jouer la Haute Autorité dans la promotion de la « culture de la déontologie » ?

Comme je l'ai indiqué précédemment, je suis convaincu de la nécessité d'un contrôle déontologique des élus, dans l'intérêt général mais aussi dans leur propre intérêt. Les contrôles que j'ai menés moi-même sur l'usage des frais de mandat mais aussi sur quelques cas de soupçons de conflits d'intérêts m'ont montré que l'immense majorité des députés se conformait aux règles d'éthique et de déontologie parlementaires. Ayant récemment pu mener à bien presque complètement le contrôle de la restitution du solde non utilisé de l'avance de frais de mandat des députés de la 15^{ème} législature, j'ai pu faire le constat de la rectitude de ces restitutions, constat qui rejoint celui de l'absence de tout cas d'enrichissement personnel fait par la HATVP sur le patrimoine des mêmes députés tel que déclaré en décembre 2021.

Si je n'ai, à l'occasion de mes contrôles, relevé aucun détournement de fonds publics caractérisé et délibéré, j'ai pu rencontrer des situations de méconnaissance et de mauvaise interprétation des règles ainsi que des cas exceptionnels de grande négligence dans leur observation.

Ces éléments me paraissent justifier la nécessité de contrôles dont les vertus préventives et correctrices sont incontestables mais aussi d'actions d'information et de formation des élus. Je pense que la Haute Autorité est dans la même problématique.

Le président Didier Migaud a synthétisé ainsi ses missions : donner aux citoyens une assurance raisonnable quant à l'intégrité des responsables et agents publics pour garantir que la décision publique est prise dans l'intérêt général. Il est clair que l'action de la Haute autorité ne peut apporter qu'une contribution partielle au renforcement de la confiance dans les institutions, la défiance prenant sa source dans de multiples facteurs. Mais il me paraît certain aussi qu'en l'absence de la Haute Autorité et de la garantie raisonnable qu'elle délivre, la défiance ne peut que croître.

Le renforcement de ses actions de contrôle et de ses actions de promotion de la culture déontologique me semblent en soi un programme assez ambitieux pour ne pas chercher à créer de nouveaux dispositifs.